



Association

LA MAJORITE SILENCIEUSE 21

Statuts

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Majorité Silencieuse 21

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association « La Majorité silencieuse 21 » a pour objet d'organiser des consultations citoyennes sur tout ou partie du territoire, afin de permettre de recueillir la volonté de la majorité sur des sujets qui touchent à la communauté. Ceci afin d'aider à une prise de décision concertée, favorisant un climat social apaisé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est basé à Dijon.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose uniquement de membres adhérents. Seules des personnes physiques peuvent adhérer.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous condition de fournir un mail valide.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Est considéré comme membre adhérent toute personne à jour de cotisation, sauf avis contraire du bureau.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les dons et opérations de crowdfunding
- c) Les subventions de l'État, des départements et des communes
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut avoir lieu qu'en présence d'au moins la moitié des membres, présents et/ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'une procuration signée de sa main et de celle de son représentant. Aucun membre ne peut être titulaire de plus de 2 procurations. Il faut pouvoir présenter une procuration physique au début de l'assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année en janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour figure sur les convocations. L'ordre du jour étant exclusif, ne peuvent être débattus que les sujets y figurant. Il prévoit notamment que :

- le bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association
- le bureau rend compte de sa gestion et soumette les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe le cas échéant) à l'approbation de l'Assemblée
- les membres sortants du bureau soient renouvelés, les candidats aux postes du bureau (président, vice-présidents, trésorier, vice-trésorier s'il y a lieu, secrétaire, vice-secrétaire s'il y a lieu) étant nommément désignés sur la convocation. Est éligible au bureau toute personne âgée d'au moins 18 ans, membre de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du bureau ou après une demande dudit bureau ou du quart des membres présents.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le nombre minimum requis de membres présents et/ou représentés n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, dans un intervalle de sept à quatorze jours, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou parce que la majorité absolue des membres inscrits le réclame, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Les membres de l'association présents à l'Assemblée Générale élisent un bureau composé d'un nombre impair de personnes, au minimum de 5 :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Aucune de ces fonctions ne sont cumulables.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur décision de l'assemblée générale, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Dijon, le 24.12.2018 »

ANNEXE - COMPOSITION ACTUELLE DU BUREAU

M. Pablo Debray, Président
M. Eric Lemaire, Vice-Président
M. Emmanuel Chambin, Vice-Président
M. Romain Viguié, Trésorier
M. Yann Le Guen, Secrétaire